

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles s'exerce le service du « Portage des repas » pour les usagers de la Commune de Dives-sur-Mer conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dives-sur-Mer, en date du 19 décembre 2023.

Le service de portage de repas à domicile est ouvert aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap de la commune de Dives-sur-Mer. Il contribue à maintenir la qualité de vie à domicile et participe à une alimentation équilibrée.

1. Conditions générales de fonctionnement du service

a. Caractère nominatif de la prestation

Le bénéficiaire du service de portage de repas à domicile est attribué de manière nominative. En aucun cas, le contrat ne pourra être rétrocédé à une autre personne vivant dans le même foyer en l'absence du bénéficiaire principal.

b. Caractéristiques des repas livrés

Les repas sont confectionnés par la cuisine centrale de la Ville de Dives-sur-Mer.

Les menus sont élaborés par la Commission prévue à cet effet, un exemplaire est distribué à chaque usager du portage des repas.

Le repas se compose :

- D'une entrée,
- D'un plat composé de viande ou de poisson et d'une garniture,
- D'un fromage ou d'un laitage,
- D'un dessert,
- De pain.

La loi EGALIM nous impose de mettre en place un repas végétarien par semaine.

Les repas peuvent être adaptés au suivi d'un régime (non strict) sans sel ou sans sucre sur avis médical. En revanche, les menus ne peuvent être choisis, exception faite des adaptations liées aux régimes médicaux, ils sont communs à tous.

La texture des repas ne peut pas être adaptée (mixé par exemple). En cas de besoin, le bénéficiaire devra avoir un appareil pour modifier la texture à son domicile.

2. Prix de la prestation

La participation financière est déterminée en fonction des ressources des usagers du service et sur présentation des justificatifs (avis d'imposition année N-1). La facturation est établie mensuellement par le CCAS. Le règlement s'effectue à la trésorerie de Caen par prélèvement.

Le service se réserve le droit d'opérer une étude des ressources de façon ponctuelle. Les tarifs sont actualisés annuellement par décision du Conseil d'Administration du CCAS.

3. Livraisons

La livraison des repas s'effectue avec deux véhicules afin de réduire le temps de la distribution (en raison du nombre des usagers). Les plats sont transportés dans des plateaux isothermes, fournies et entretenues par le CCAS.

Les repas du lundi au vendredi s'effectuent en liaison chaude. En revanche, le repas du samedi est transporté en liaison froide le vendredi. Il n'y a pas de portage les dimanches et les jours fériés.

La tournée du portage est établie par le service administratif en fonction du lieu de résidence de l'usager. Le passage se fait en matinée entre 11h30 et 13h30. L'horaire de livraison étant déterminé par les exigences d'organisation de la tournée, il ne pourra donner lieu à aucune réclamation.

Toute nouvelle demande sera intégrée selon les critères de quartier. Aucune dérogation ne sera acceptée.

4. Engagements réciproques des parties

- a. Engagements et obligations du CCAS
- Le CCAS offre au bénéficiaire la possibilité de déterminer la fréquence à laquelle il souhaite que les repas lui soient livrés.
- Le CCAS s'engage à prendre en compte les éventuelles évolutions du régime alimentaire du bénéficiaire.
- Leur mission exclusive est limitée à la distribution des plateaux. L'agent n'est pas autorisé à accepter d'autres services à la demande de l'usager sur son temps de travail.
- L'agent chargé du service « portage des repas » ne doit en aucun cas accepter ni pourboire, ni don, ni procuration de l'usager.
 - b. Engagements et obligations du bénéficiaire
- Le bénéficiaire s'engage à fournir les documents demandés pour l'instruction de son dossier. Il s'engage à informer le service de toute modification de son état de santé ou de sa situation personnelle afin que son dossier soit correctement mis à jour.
- Le bénéficiaire s'engage à être présent lors de la livraison des repas
- Le retour de l'usager, à la suite d'une absence pour convenance personnelle, entraînera un délai de 48 heures (hors week-end) pour la reprise de la distribution du plateau repas.
 Pour le retour à la suite d'une hospitalisation de l'usager, la reprise de la distribution du plateau n'entraînera aucun délai.

Toute absence non communiquée au service 48 heures à l'avance aura pour conséquence la facturation du plateau repas.

- Les plateaux isothermes devront être rendus, complets et en parfait état de propreté dans un délai de 24 heures (plateaux et accessoires).
 - Tout manquement à ces obligations entraînera une facture du matériel précité.
 - En cas d'hospitalisation, d'absence pour tout autre motif ou arrêt définitif, le plateau devra être remis au C.C.A.S., par tout moyen à votre convenance et ce dans les meilleurs délais.
- Tout non-respect au présent règlement fera l'objet d'une exclusion du service.
- Toutes demandes de renseignements ou réclamations relatives à ce service doivent être formulées uniquement auprès du CCAS au 02.61.53.62.31 et non à l'agent chargé du portage des repas.

5. Résiliation du contrat

- a. Résiliation à l'initiative du CCAS
- Le CCAS se réserve le droit de résilier le contrat en cas de non-paiement des factures, après constat de 2 échéances consécutives impayées. Dans ce cas, le bénéficiaire ou son référent se verront notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de prise d'effet de la résiliation.
- Le CCAS se réserve le droit de résilier le contrat en raison du non-respect volontaire des engagements ou si les caractéristiques du domicile ou le comportement du bénéficiaire étaient de nature à mettre en danger les agents du CCAS.
 - b. Résiliation à l'initiative du bénéficiaire
- Le bénéficiaire a la possibilité de mettre fin aux livraisons en demandant la résiliation du présent contrat par téléphone au CCAS.